



**PRÉFET DU JURA**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2020-19-DREAL**

**PORTANT MISE EN DEMEURE**

**SARL BERTHAIL**

**Commune d'ARINTHOD (39240)**

**LE PRÉFET DU JURA**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### **VUS ET CONSIDÉRANTS**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 511-1, L. 512-6-1, R. 512-39-1 et suivants ;

**VU** le Code de justice administrative ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 387 délivré le 12 mai 1989 à la société Établissements BERTHAIL Frères pour l'exploitation d'une installation mettant en œuvre des produits de préservation du bois au trempé sur le territoire de la commune d'ARINTHOD à l'adresse suivante Hameau « Le Moulin » au titre de la rubrique 81 quater 1°, devenue 2415, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le changement de dénomination de la société Etablissements BERTHAIL Frères devenu, le 03 juillet 2014, SARL BERTHAIL ;

**VU** la nomination, à compter du 12 novembre 2019 de Monsieur Eric BERTHAIL comme liquidateur amiable de la SARL BERTHAIL ;

**VU** l'annonce légale publiée dans le Bodacc n° 20190249 du 27 décembre 2019 de cessation d'activité de la SARL BERTHAIL ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 28 février 2020 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

**VU** les observations transmises par l'exploitant dans son courriel du 12 mars 2020 sur le projet d'arrêté précité ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.171-8 du Code de l'Environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

**CONSIDÉRANT** que les paragraphes I. et II. de l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement susvisé disposent : *« I.- Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.*

*II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :*

*1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;*

*2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;*

*3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;*

*4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. » ;*

**CONSIDÉRANT** que la société SARL BERTHAIL est en cessation d'activité au sens du Code du commerce depuis le 27 décembre 2019 et à l'arrêt définitif depuis cette date et qu'elle aurait donc dû notifier au préfet l'arrêt définitif de son activité au moins trois mois avant cette date ;

**CONSIDÉRANT** que les terrains sur lesquels est sise l'installation sont susceptibles d'être libérés et d'être affectés à un nouvel usage ;

**CONSIDÉRANT** que l'état dans lequel doit être remis le site n'a pas été déterminé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que dans un tel cas, l'exploitant doit mettre en œuvre les dispositions du paragraphe II de l'article R. 512-39-2 qui dispose : *« II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. »*

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas transmis au Préfet une copie de ses propositions relatives au type d'usage futur du site envisagé ;

**CONSIDÉRANT** que pour faire face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société SARL BERTHAIL de respecter les prescriptions des paragraphes I et II de l'article R. 512-39-1 et du paragraphe II de l'article R. 512-39-2 du Code de l'Environnement ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;**

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – OBJET

La société SARL BERTHAIL exploitant une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés sise au hameau « Le Moulin » sur la commune d'ARINTHOD est mise en demeure :

- de respecter les dispositions prévues aux paragraphes I et II de l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement en notifiant au Préfet l'arrêt définitif de ses activités et en indiquant l'ensemble des mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

Délai : 1 mois.

- de transmettre une copie de ses propositions relatives au type d'usage future du site envisagé.

Délai : 1 mois.

### ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

### ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SARL BERTHAIL.

### ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de BESANÇON dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, le Maire de la commune d'ARINTHOD, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le

20 AVR. 2020

LE PRÉFET

